

## VISITE : FIN D'EXPOSITION / FIN DE CARRIÈRE



### QUI EST CONCERNÉ ?

**Organisée au moment d'une fin d'exposition, y compris au moment du départ à la retraite, cette visite est destinée aux travailleurs ayant été exposés** à un ou plusieurs risques professionnels pour leur santé ou leur sécurité. Il s'agit plus précisément :

- des travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un Suivi Individuel Renforcé, au titre de l'exposition aux risques suivants : amiante, plomb, agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
- des travailleurs ayant été exposés à un ou plusieurs de ces risques professionnels, avant la mise en œuvre du Suivi Individuel Renforcé selon les textes (2017).

 **Inclus** dans votre **Offre sociale**

### POUR QUOI FAIRE ?

- **Établir une traçabilité et un état des lieux**, à date, de certaines expositions aux facteurs de risques professionnels auxquels a été soumis le travailleur.
- **Proposer une surveillance post-professionnelle ou post-exposition** en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil de la CPAM si les expositions rencontrées au cours de la carrière le requièrent.
- **Informar des démarches à effectuer** pour bénéficier d'une surveillance post-professionnelle.

### COMMENT SE DÉROULE LA VISITE DE FIN D'EXPOSITION / FIN DE CARRIÈRE ?

#### 1 • Qui sollicite la visite ?

C'est **l'employeur** qui doit informer son Service de Prévention et de Santé au Travail, dès qu'il en a connaissance d'une fin d'exposition ou d'un départ à la retraite du travailleur concerné. L'employeur en avertit le travailleur.

S'il estime remplir les conditions requises et s'il n'a pas été informé de la transmission de cette information par l'employeur, **le travailleur** a également la possibilité de demander à bénéficier de cette visite. Dans ce cas, il doit informer son employeur.

Le Service de Santé au Travail détermine si le travailleur est éligible à la visite, et le cas échéant organise la visite auprès du **médecin du travail**.



## 2 · Un état des lieux des expositions aux risques professionnels

La visite est réalisée par le **médecin du travail**. A partir d'éléments éventuellement recueillis par d'autres professionnels de santé au travail, il établit une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions aux facteurs de risques professionnels prévus par le Code du travail, à savoir :

- les facteurs de risques liés à des **contraintes physiques marquées** :
  - manutentions manuelles de charges,
  - postures pénibles définies comme positions forcées des articulations,
  - vibrations mécaniques ;
- les facteurs de risques liés à un **environnement physique agressif** :
  - agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées,
  - activités exercées en milieu hyperbare,
  - températures extrêmes,
  - bruit ;
- les facteurs de risques liés à certains **rythmes de travail** :
  - travail de nuit,
  - travail en équipes successives alternantes,
  - travail répétitif ;
- ainsi que d'éventuels autres risques professionnels dont les effets peuvent se manifester plus tard.

## 3 · Suites de la visite

À l'issue de la visite, le médecin du travail remet au travailleur un « document dressant état des lieux » et le verse au Dossier Médical Santé Travail.

Enfin, le médecin du travail recommande, si cela lui paraît nécessaire, une **surveillance post-professionnelle ou post-exposition**, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

